



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**DECISION DU MAIRE**

**N°2026/DCEA/027**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL – DU VENDREDI 13 AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2026**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

**VU** l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

**VU** la demande formulée le samedi 29 novembre 2025 par l'association « Puissance Brick », sis 7 rue Edmond Fortin à Montereau-Fault-Yonne (77 130), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 870 916 00013, représentée par Monsieur Jean-Marie ALBOUY, Président, spécialement habilité,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation de la galerie d'exposition,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation du hall d'entrée de l'espace culturel,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner les associations pour l'organisation d'évènements sur le territoire communal afin de favoriser la vie associative et l'animation de la commune,

**DECIDE**

**Article 1 :** Approuve la convention de mise à disposition les espaces suivants :

- La salle « Dulcie September » ;
- La galerie d'exposition ;
- Le hall d'entrée de l'espace culturel ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260122-DEC-2026-027-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

situés à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) et de matériel au bénéfice de l'association « Puissance Brick », sise 7 rue Edmond Fortin à Montereau-Fault-Yonne (77 130), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 870 916 00013, représentée par Monsieur Jean-Marie ALBOUY, Président, spécialement habilité,

**Article 2 :** Signe ladite convention relative à la mise à disposition des espaces cités à l'article 1, dans le cadre de l'organisation d'une exposition lego aux dates et aux horaires suivants :

- Du vendredi 13 février 2026, 9 h 00 au dimanche 15 février 2026, 22 h 00.

**Article 3 :** Dit que la mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

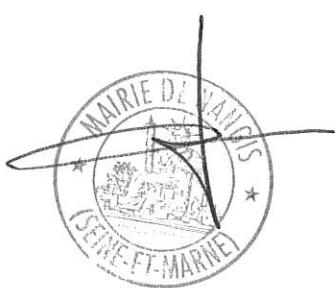
**Article 5 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service Finances et Achats,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- L'association « Puissance Brick ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 20 janvier 2026

Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le .....  
Et de la transmission ou notification et publication  
Le .....

Pour le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260122-DEC-2027-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

**CONVENTION**

N°2026/DCEA/027

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL – DU VENDREDI 13 AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2026**

Entre :

**La mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée, par délibération n°2020/JUIL/049,  
Ci-après dénommée la commune,

Et

**L'association « Puissance Brick »**, sise 7 rue Edmond Fortin à Montereau-Fault-Yonne (77 130), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 870 916 00013, représentée par Monsieur Jean-Marie ALBOUY, Président, spécialement habilité,  
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition les espaces suivants :

- La salle « Dulcie September » ;
- La galerie d'exposition ;
- Le hall d'entrée de l'espace culturel ;

situés à l'espace culturel, Cour Émile Zola de Nangis (77 370) et de matériel au bénéfice de l'association « Puissance Brick », sise 7 rue Edmond Fortin à Montereau-Fault-Yonne (77 130), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 870 916 00013, représentée par Monsieur Jean-Marie ALBOUY, Président, spécialement habilité, afin d'y organiser une exposition Lego.

**ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition les espaces cités à l'article 1 au bénéfice de l'association « Puissance Brick » :

- Du vendredi 13 février 2026, 9 h 00 au dimanche 15 février 2026, 22 h 00

00996 de réception préfecture  
07/217703271-20260122-DEC-2026-027-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

Page 1 sur 4

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La mise à disposition des espaces est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur des salles ;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
4. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
5. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
6. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
7. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [salles@mairie-nangis.fr](mailto:salles@mairie-nangis.fr) ;
8. Le réservataire s'engage également à rendre les lieux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
9. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
10. L'association veillera au nettoyage aux abords de la salle pendant et après la manifestation.
11. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
12. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
13. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.
14. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.
15. L'association s'engage à transmettre à la police municipale et au centre technique les numéros de téléphone des organisateurs de l'évènement afin d'assurer une communication rapide et efficace pendant toute la durée de la manifestation.
16. L'association s'engage à informer la Gendarmerie et le Centre de Secours de la tenue de l'évènement afin d'assurer la sécurité des participants.
17. L'association devra déclarer toute installation de buvette auprès de la collectivité, avant l'évènement conformément à la réglementation en vigueur.

18. L'association transmettra au service communication de la ville toutes les informations relatives à l'événement afin de faciliter la promotion et l'information aux usagers.

## **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'événement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition pour la manifestation sera fourni par les différents services comme suit :

### **Pôle DCEA :**

- Office de la salle « Dulcie September » ;
- 8 praticables 100 x 200 cm (hauteur de 80 cm) ;
- 10 grilles d'exposition ;
- 20 barrières Vauban ;
- 1 vidéoprojecteur ;
- Écran de projection sur pieds ;
- 1 escabeau ;
- 1 tente parapluie (dimensions : 4 x 8 m) ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace ;
- Passe-câbles.

### **Pôle DCRP :**

- Annoncer l'événement sur le panneau lumineux, le site internet de la ville et les réseaux.

## **ARTICLE 6 : Accès à la structure**

Un badge donnant accès à l'espace culturel sera attribué au réservataire le vendredi 13 février 2026 à 9 h 00, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront le lundi 16 février 2026 à 9 h 00.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC).

## **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P.).

## **ARTICLE 8 : Diffusion sonore**

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires.

Accusé de réception en préfecture  
077217703271-20260122-DRC-2026-027-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant dégagée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

#### **ARTICLE 9 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

#### **ARTICLE 10 : Responsabilité**

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

#### **ARTICLE 11 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

#### **ARTICLE 12 : Compétence juridique**

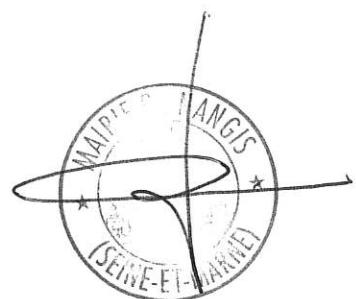
En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026

(En 2 exemplaires originaux)

L'association « Puissance Brick »,

Le Maire,



Charline LE BAUT

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260122-DEC-2026-027-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

Page 4 sur 4